

confié ; il ne peut suffire aux soins qu'exigent plusieurs fonctions, et il est juste, d'ailleurs, que les faveurs, les immunités sociales au lieu d'être concentrées sur un seul individu, soient partagées.

" Le 4^e amendement défend aux notaires de pouvoir recevoir les actes dans lesquels leurs parents sont parties.

En défendant aux notaires de recevoir des actes pour leurs parents jusqu'à un certain degré, c'est vouloir leur conserver un caractère d'impartialité qui ne doit jamais les abandonner. Cette mesure les met à l'abri de tous combats que l'intérêt livre à la probité et à l'affection aux devoirs, combats dans lesquels la probité triomphe, mais qu'il est bon d'éviter à la généralité des hommes publics.

" Le 5^e amendement veut que chaque notaire appose à chacun de ses actes un cachet, donné de la province de Québec.

" Le cachet exigé de chaque notaire est un garant de plus en leur faveur et pour la société, contre la fraude et les faussaires : C'est une sorte de légalisation donnée aux actes notariés."

Le 6^e amendement est pour donner droit aux notaires de vendre et disposer de leurs minutes et répertoires en faveur d'un autre notaire.

La loi confiant aux notaires la garde de leurs minutes et en les rendant les dépositaires légaux des titres et actes qui intéressent le plus les citoyens, a déjà reconnu que ce dépôt tenait à l'essence de leurs fonctions. Si la loi reconnaît dans le notaire assez de garanti pour être le dépositaire de ses minutes, elle doit reconnaître en même temps que cette garanti est suffisante pour la garde des minutes que lui sont transmises par un autre notaire.

" Ce droit de disposer des minutes par un notaire à un autre notaire existe en France depuis près de trois siècles. C'est par l'édit d'Henri IV, en 1597, que la charge de notaire fut rendue héréditaire et transmissible à un autre notaire.

" Il y a d'autres dispositions nouvelles dans ce bill mais qui sont de peu d'importance ; chacun a pu les lire et les comprendre, de sorte que je me crois dispensé d'en parler, à moins que l'on me demande des explications à ce sujet."

Il y avait en 1869 au Conseil législatif cinq membres de la profession : les honorables Louis Archambault, conseiller de Repentigny, Joseph-Octave Beaubien, conseiller de la Durantaye, John Fraser,